

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 MARS 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 15 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 3 mars 1993.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINÉ, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. TRÉBERNE, DAFNIET, BROCHU, DAVID, Adjoints,

Mme PENSEL, M. AZAIS, MM. NICOLAS, BREMONT, RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JÉGO, MESSINA, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, MM. PLUMER, POIGNANT, GUERIN, PRATS, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Mme LELIEVRE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. MURZEAU, Mlle RAIMONDEAU, Mmes LEDELEZY, MEREL, M. LE CLOAREC, Mme ALBERT, Conseillers Municipaux.

M. JEGO a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

**1. VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES
PROJETS DE BUDGETS PRIMITIFS POUR L'EXERCICE 93 -
APPROBATION -**

N° 93-21

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le .. 18. MARS. 1993.....

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque année, je vous présente le projet de Budget soumis à votre approbation, ainsi que des Services Annexes correspondants.

Comme vous le savez, le Budget traduit dans les faits, la politique suivie par les élus locaux. Il importait au Maire, avant tout travail de chiffrage, de définir les orientations et les inflexions que le Conseil Municipal entend donner à son action.

A) BUDGET PRINCIPAL

Le projet de budget primitif a été soumis à la Commission des Finances, et je me permets de rappeler les explications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses ont été calculées au plus juste pour modérer tant soit peu la pression fiscale. Les dépenses inhérentes à la poursuite du fonctionnement des services ont été actualisées, compte tenu de différents facteurs (variation d'activité, variation des prix, modifications introduites par la réglementation). Les dépenses nouvelles peuvent être classées en trois catégories:

- Dépenses pour la mise en service des équipements nouveaux (Service Petite Enfance, etc ...)

- Dépenses visant à améliorer la qualité des services rendus par la Commune (éclairage public, travaux de voirie, amélioration des stades, etc..).

- Dépenses visant à offrir des prestations nouvelles ou plus étendues (aide sociale, service de la Petite Enfance, Dépenses Scolaires etc...)

Le poids de chaque poste important est le suivant :

- Frais de Personnel 39,82 %
- Entretien, Réparation 10,13 %
- Subventions 12,39 %
- Participations 6,22 %

Le financement des dépenses de la Section de Fonctionnement est assuré pour la plus grande partie :

1) - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT (Exercice antérieur)

Comme pour l'exercice précédent, il a été inscrit en recettes de ce Budget Primitif un acompte à prendre sur l'excédent de Fonctionnement du Compte Administratif 1992, pour un montant de **5.300.000 F**.

Cette procédure montre à quel point nous sommes soucieux d'utiliser aussitôt que possible les excédents de l'exercice antérieur.

2) - DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

TOTAL D.G.F. (estimation). **44.000 000 F** (Hors D.S.U.)

3) - IMPOTS LOCAUX

Le produit nécessaire pour l'équilibre du Budget est de **93.756.806 F** après déduction des compensations diverses de T.P. de T.H. et de F.B. hors Rôles Supplémentaires éventuels.

Pour obtenir ce produit il vous est proposé de faire varier les taux.
Ce qui donne les taux suivants en variation différenciée :

- T.H. 16,17
- F.B. 20,67
- F.N.B 43,30
- T.P. 20,94

Votre approbation à cette proposition nous conduirait à inscrire la somme mentionnée, ci-dessus, au Chapitre 977 - Article 777.

4) - L'Encaissement des produits divers (domaniaux, financiers, recouvrement divers) d'un faible rapport comparé à l'ensemble du Budget, de revenus sur services rendus, notamment la Taxe des Ordures Ménagères, dont le montant est de **9.400.000 F**

L'inscription de ces prévisions tant en dépenses qu'en recettes, permet de dégager un prélèvement sur Recettes Ordinaires pour la Section d'Investissement de **14.269.728 F**.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT se présente comme suit :

A) BUDGET PRIMITIF

Le projet de budget primitif a été soumis à la Commission des Finances, et je me permets de rappeler les explications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses ont été calculées au plus juste pour répondre tant soit peu la pression fiscale. Les dépenses imputées à la poursuite du fonctionnement des services ont été actualisées, compte tenu de différents facteurs (variation d'activité, variation des prix, modifications introduites par la réglementation). Les dépenses nouvelles concernent que classes en trois catégories :

- Dépenses pour la mise en service des équipements nouveaux (Service Petite Enfance, etc.)
- Dépenses visant à améliorer la qualité des services rendus par la Commune (éclairage public, travaux de voirie, amélioration des stades, etc.)
- Dépenses visant à offrir des prestations nouvelles ou plus riches (aide sociale, service de la Petite Enfance, Dépenses Scolaires etc.)

Le poids de chaque poste important est le suivant :

(Handwritten signatures and notes are present in this section)

VOITARIATION DÉLIBÉRATION



*** VILLE DE REZE *** PROPOSITIONS DU BUDGET PRIMITIF ** EXERCICE 1993 ** PAGE: 1

! DATE: 17/02/1993 *** BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT ***

PROPOSITION DU MAIRE

CHAP	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
1900	HOTEL DE VILLE ET AUTRES		
	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	9 757 630.00	293 000.00
1901	VOIRIE	11 848 500.00	4 930 000.00
1902	RESEAUX		
1903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	5 991 890.00	610 000.00
1904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	705 000.00	
1906	SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX AUTRES QUE TRANSPORTS	1 140 000.00	
1908	URBANISME ET HABITATIONS	1 190 000.00	1 190 000.00
1909	AUTRES EQUIPEMENTS		
	CLASSE : 90	30 633 020.00	7 023 000.00
1910	PROG ETABLISSEMENT NATIONAL	530 000.00	
1912	PROG. ETAB. PUBLICS COMMUNAUX		
1913	PROGRAMMES POUR LES AUTRES ETABLISSEMENTS		
1914	PROGRAMME POUR D'AUTRES TIERS		
	CLASSE : 91	530 000.00	
1922	OP. IMMOB. MOB. HORS PROGRAM.	7 504 587.00	2 881 882.00
1923	APPROVISIONNEMENT		
1925	MOUVEMENTS FINANCIERS	14 043 590.00	8 511 252.00
1927	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	21 728.00	34 316 791.00
	CLASSE : 92	21 569 905.00	45 709 925.00
	*** TOTAUX *	52 732 925.00	52 732 925.00

*** VILLE DE REZE *** PROPOSITIONS DU BUDGET PRIMITIF ** EXERCICE: 1993 ** PAGE: 2

! DATE: 17/02/1993 *** BALANCE DE LA SECTION FONCTIONNEMENT ***

PROPOSITION DU MAIRE

CHAP	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
1930	SERVICE FINANCIER	34 143 228.00	98 000.00
1931	PERSONNEL PERMANENT	81 328 138.00	6 026 000.00
1932	ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS	10 092 170.00	360 500.00
1934	ADMINISTRATION GENERALE	8 424 088.00	360 300.00
1935	NNNNN		
1936	VOIRIE COMMUNALE	7 564 850.00	1 904 500.00
1937	RESEAUX COMMUNAUX	1 000.00	500.00
	CLASSE : 93 SERVICES INDIRECTS	141 553 474.00	8 749 800.00
1940	RELATIONS PUBLIQUES	3 493 504.00	42 500.00
1941	JUSTICE		
1942	SECURITE ET POLICE	84 250.00	10 000.00
1943	ENSEIGNEMENT	3 150 833.00	30 000.00
1944	OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES	6 546 902.00	260 200.00
1945	SPORTS ET BEAUX ARTS	11 932 894.00	1 040 200.00
	CLASSE : 94 SERVICES ADMINIST.	25 208 383.00	1 382 900.00
1950	SERVICE PETITE ENFANCE	2 561 524.00	25 000.00
1951	SERVICES SOCIAUX SANS COMPTABILITE DISTINCTE	680 200.00	1 880 000.00
1953	HYGIENE ET PROTECT. SANITAIRE	43 949.00	5 200.00
1955	AIDE SOCIALE	10 712 614.00	130 100.00

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 MARS 1993

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 MARS 1993

CLASSE : 95 SERVICES SOCIAUX	13 998 287.00	2 040 300.00
1961 INTERVENT. ECONOMIQ. GENER.	485 695.00	
1962 INTERVENT. EN MATIERE AGRICOLE	120 691.00	
1963 INTERVENT.Industr. ET ECON.	2 200 000.00	
1964 INTERVENT. SOCIO ECONOMIQUES	11 115.00	
1965 DOMAINE PRODUCTIF DE REVENUS	579 794.00	3 892 000.00
1967 SERVICES A CARACTERE AGRICOLE		
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL		
1968 SERVICES AGRICOLES OU		
COMMERCIAUX GERES		
DIRECTEMENT OU CONCEDES	12 632 088.00	9 542 000.00
CLASSE : 96 SERVICES ECONOM.	16 029 383.00	13 434 000.00
1970 CHARGES ET PRODUITS NON AFFEC.	4 157 073.00	50 300 000.00
1971 IMPOTS OBLIGATOIRES	30 000.00	1 875 600.00
1977 SERVICE FISCAL IMPOTS COMPLEM.	3 000.00	123 197 000.00
CLASSE : 97	4 190 073.00	175 372 600.00
1980		
CLASSE : 98		

*** TOTAUX *	200 979 600.00	200 979 600.00

Les PRINCIPALES REALISATIONS prévues en 1993 sont les suivantes :

ADMINISTRATION

- Centre Technique Municipal 5.200.000 F
- (Hors ASSAINISSEMENT 800.000 F)

VOIRIE ET URBANISME

- Travaux de voirie 6.250.000 F
- Acquisitions Foncières 8.234.000 F
- Eclairage public 2.260.000 F

ENSEIGNEMENT

- Grosses réparations Ecoles 1er Degré 1.995.000 F
- Participations collèges 300.000 F
- Travaux Restaurants 1 300.000 F
- Gréta 400.000 F

SPORTS

- Piscine 115.000 F

ACTIVITES CULTURELLES ET LOISIRS

- Travaux Théâtre 115.000 F
- Orgue de Saint Paul 3 ème Tranche 445.000 F

AFFAIRES SOCIALES

- Caveaux Classerie 700.000 F
- Chantier Ecole 1 190.000 F

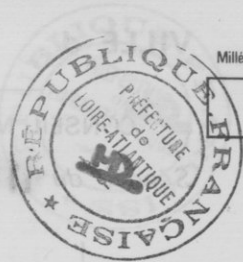
Le Financement des dépenses de la Section d'Investissement est assuré selon le tableau page suivante :

L'Autofinancement brut se présente ainsi :

- Prélèvement	+	Amortissement pratiqués	
14.269.728 F	+	3.901.500 F	= 18.171.228 F

L'autofinancement net est obtenu après déduction de remboursement des emprunts, et des Travaux en Régie : soit :

18.171.228 F (-) (9.690.798 F + 2.182.500 F) = 6.297.929 F



L'équipement brut est de (Acquisitions + Travaux)

-	10.165.402 F	(21)
+	23.652.500 F	(23)
	<u>33.817.902 F</u>	

L'équipement net est de : (après déduction des aliénations)

	33.817.902 F
-	2.800.000 F
	<u>31.017.902 F</u>

Le projet de Budget qui vous est soumis à approbation se présente globalement par Section comme suit :

A) Section d'Investissement (mouvements budgétaires, sans budgets annexes)

- Recettes Totales	52.732.925 F
- Dépenses Totales	52.732.925 F

B) Section de Fonctionnement (mouvements budgétaires, sans budgets annexes et sans Indirects).

- Recettes Totales	200.979.600 F
- Dépenses Totales	200.979.600 F

C) Balance (mouvements budgétaires sans budgets annexes et sans Indirects),

- Section d'Investissement	52.732.925 F
- Section de Fonctionnement	200.979.600 F

TOTAL BUDGET VILLE 253.712.525 F

Les Budgets Annexes se présentent globalement comme suit :

ASSAINISSEMENT DEPENSES RECETTES

Investissement	5.199.450	5.199.450
Fonctionnement	7.288.000	7.288.000
Sous Total	<u>12.487.450</u>	<u>12.487.450</u>

PORT

Investissement	212.000	212.000
Fonctionnement	612.160	612.160
Sous Total	<u>824.160</u>	<u>824.160</u>

PETITE ENFANCE

Investissement	26.000	26.000
Fonctionnement	4.397.681	4.397.681
Sous Total	<u>4.423.681</u>	<u>4.423.681</u>

MAINTIEN A DOMICILE

Investissement	22.206	22.206
Fonctionnement	1.836.260	1.836.260
Sous Total	<u>1.858.466</u>	<u>1.858.466</u>

HALLE D'EXPOSITION

Investissement	1.108.713	1.108.713
Fonctionnement	5.672.688	5.672.688
Sous Total	<u>6.781.401</u>	<u>6.781.401</u>

RESTAURATION

Investissement	736.828	736.828
Fonctionnement	14.654.088	14.654.088
Sous Total	15.390.916	15.390.916

TOTAL INVESTISSEMENT 60.038.122

TOTAL FONCTIONNEMENT 235.440.477

TOTAL INV.+ FONCT. 295.478.599

TOTAL BUDGET VILLE 253.712.525

TOTAL BUDGETS ANNEXES 41.766.074

TOTAUX DES BUDGETS CONFONDUS 295.478.599

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir voter les BUDGETS PRIMITIFS de la Ville et BUDGETS ANNEXES, pour l'Exercice 1993, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211 à L 212-4,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à l'aménagement de la fiscalité locale,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret n° 62.1857 du 29 Décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83-16 du 13 Janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73.24 M, n° 74.172 M, n° 73.129 M,

Vu le décret du 27 janvier 1886 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Considérant que toutes les dépenses et les recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

Vu l'avis de la Commission des Finances, en date du 24 Mars 1993,

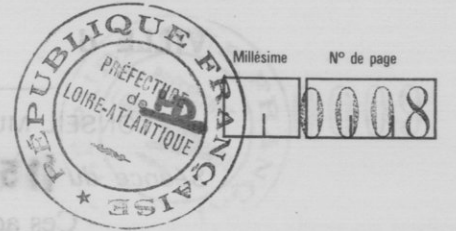
DELIBERE : pour le BUDGET et pour les TAUX
par 33 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (MM. GRANIER
LE CLOAREC, Mme LELIEVRE) + 3 voix CONTRE
(Mmes ALBERT, LEMARCHAND, M. REPIC,)

1) Décide de retenir les taux portés au cadre VI de l'état N° 1259 en variation différenciée, intitulé : "Etat de notification des taux d'imposition" (joint en annexe à la présente délibération) au titre de l'année 1993, soit :

- T.H.	16,17
- F.B.	20,67
- F.N.B.	43,30
- T.P.	20,94

2) Arrête le produit fiscal global attendu pour l'exercice 1993, à la somme de 93.756.806 F, selon le tableau n° 1 des Services Fiscaux joint en annexe à la présente délibération.

3) Approuve le budget primitif pour l'exercice 1993, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de 253.712.525 F, ainsi que les Budgets annexes joints :



- ASSAINISSEMENT,
- PORT,
- RESTAURATION,
- PETITE ENFANCE,
- MAINTIEN A DOMICILE,
- HALLE D'EXPOSITION, GERANCE,

Pour un Total Général de 295.478.599 F

4) Autorise MONSIEUR Le Maire à solliciter les **subventions** de programmes d'Investissements inscrits dans ledit Budget auprès de l'**Etat**, et s'engage à lancer les travaux correspondants.

IMPUTATION	PROGRAMME	MONTANT DU PROGRAMME
922-01	CONVENTION DE QUARTIER	Tranche annuelle

5) Autorise Monsieur le Maire à solliciter les **subventions** des programmes d'investissement inscrits dans ledit budget auprès de la **REGION**, et s'engage à lancer les travaux correspondants.

IMPUTATION	PROGRAMME	MONTANT DU PROGRAMME
901.51.235	CONVENTION ETAT REGION	Selon le Contrat

6) Autorise Monsieur le Maire à solliciter les **subventions** des programmes d'Investissement inscrit dans ledit Budget auprès du **DEPARTEMENT**, et s'engage à lancer les travaux correspondants.

IMPUTATION	PROGRAMME	MONTANT DU PROGRAMME
901.101.2333	TRAVAUX DE VOIRIE	6.250.000 F
900.9.2324	TRAV. ORGUE EGLISE ST PAUL	445.000 F
903.107.232	TRAV. BAT. SCOLAIRES	1.995.000 F

7) Décide de maintenir à **3.50 F PAR M³**, le prix de la **REDEVANCE ASSAINISSEMENT**.

2. CAISSE DES ECOLES, BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1993
AVIS A DONNER.

N° 93-28

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 7. AVR. 1993.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Il s'agit d'émettre un avis sur le budget primitif de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1993 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales	néant
Dépenses totales	néant

b) Section Fonctionnement

Dépenses totales	7 046 663,00 F
Recettes totales	7 046 663,00 F

Le budget de la Caisse des Ecoles regroupe plusieurs activités:

- les restaurants scolaires avec un budget de 6 195 663 F pour 176 400 repas servis en prévision 93, sachant que la ville subventionne à hauteur de 60%.
- des subventions à des classes de neige, de découverte ou de patrimoine : un crédit de 447 700 F est inscrit cette année pour répondre aux besoins des enseignants.
- l'animation du temps du midi : cela représente une somme de 365 000 F.
- enfin, la Caisse des Ecoles continue à assurer la distribution de lait avec l'aide du Forma.

Séance du **15 MARS 1993**

Séance du 15 MARS 1993

Ces activités nécessitent une subvention globale de la Ville de 3 794 963,38 F soit une baisse de 12,8 % par rapport au BP 91; ceci s'expliquant par une reprise sur l'excédent 1992 de 700 000 F. Sans cet apport, la subvention aurait progressé de 3,4%.

c) Balance

	Dépenses	Recettes
- Section Investissement	néant	néant
- Section Fonctionnement	7 046 663,00	7 046 663,00
TOTAL	7 046 663,00	7 046 663,00

Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-4, L 212-6, L 212-7 et L 212-14,

Vu la loi du 28 mars 1982 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 12 Septembre 1970 relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par le décret n° 276 du 24 Mars 1977,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération en date du 5 Juin 1970 approuvé par Monsieur le Préfet de Loire Atlantique le 2 Juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 Janvier 1975,

Vu les propositions de Monsieur le Président,

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC et GRANIER)

Emet un avis favorable sur le budget primitif pour l'exercice 1993 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 7 046 663,00 Frs.

3. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1993. AVIS A DONNER.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 1993 se présente comme suit :

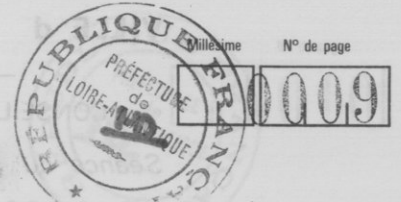
a) Section Investissement

Recettes totales : néant
Dépenses totales : néant

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 10 070 300,00
Dépenses totales : 10 070 300,00

N° 93.23
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 15.3. MARS 1993



c) Balance

	Dépenses	Recettes
Investissement	néant	néant
Fonctionnement	10 070 300,00	10 070 300,00
	10 070 300,00	10 070 300,00

Le budget primitif est équilibré avec une subvention communale de 5 500 000 F à laquelle s'ajoute une reprise d'excédent sur l'exercice 92 soit 700 000 F.

Ce budget est caractérisé par un renforcement de l'aide aux plus défavorisés sous forme de secours en argent, de bons d'achat, de prises en charge de factures E D F etc., de subventions à l'O L J. pour les vacances des enfants et à la Caisse des Ecoles pour les repas des restaurants scolaires.

L'action envers les personnes âgées est maintenue et les crédits nécessaires sont affectés pour répondre aux besoins:

* le service télé-alarme : 88 abonnements en décembre 1992; coût de l'abonnement: 111 F pour la ville, l'usager participant suivant ses revenus : 55,73 F, 83,58 F ou 111 F (tarifs 93).

* le portage des repas : 45 bénéficiaires en décembre 92; le coût du repas est actuellement de 40,67 F, la majorité des personnes âgées paient 22,30 F.

* le service d'aide-ménagères :
 -coût du personnel : environ 3 135 Kf
 -part des usagers : 910 Kf
 -part des caisses : 2 100 Kf

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe du décret du 24 janvier 1956,

Vu l'instruction M11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

DELIBERE : par 33 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC, GRANIER, Mme LELIEVRE)

Donne un avis favorable sur le budget primitif pour l'exercice 1993 du Centre Communal d'Action Sociale joint en annexe à la présente délibération et qui s'élève en dépenses et en recettes à la somme de 10 070 300,00 F.

5a. ACQUISITION CONSORTS TERRIEN - EXTENSION DES PEPINIÈRES MUNICIPALES DANS LE SECTEUR DES POYAUX

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville envisage l'extension des Pépinières Municipales dans le secteur des Poyaux.

Au Plan d'Occupation des Sols, ce périmètre figure en zone NDd et en emplacement réservé n° 24.

Les Consorts TERRIEN, propriétaires de la parcelle cadastrée section BH n° 655, d'une contenance de 517 m² nous ont proposé la cession de leur bien au prix de 4 500 F, soit environ 8,70 F le m².

N° 93-24
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 30 MARS 1993

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié le 16 décembre 1988, le 16 novembre 1990 et le 2 octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu l'accord des Consorts TERRIEN,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette parcelle permettant l'extension des pépinières municipales dans le secteur des Poyaux,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC et GRANIER)

- Décide l'acquisition du terrain cadastré section BH n° 655 d'une superficie de 517 m², appartenant aux Consorts TERRIEN, et situé au lieu-dit "les Fromentaux".

- Fixe le prix d'acquisition à 4 500 F, les frais et droits en sus,

- Autorise M. le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération,

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits à prévoir au budget 1993, chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

5b. ACQUISITION CORTES - RUE DE LA MAILLARDIERE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

L'Office Notarial de Rezé nous propose la cession de la propriété de Monsieur et Madame CORTES, située rue de la Maillardière. Il s'agit de deux parcelles cadastrées section BE N° 80 et 81.

Ces biens couvrent une superficie totale de 1 288 m² d'après cadastre et de 1 560 m² d'après titres. Ils figurent au Plan d'Occupation des Sols. en zone NC.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition de ces terrains, compte tenu des engagements pris par la Ville à l'égard de cette famille lors d'une rencontre qui s'est tenue le 28 Septembre 1992.

Ceci se traduira par le départ de toute la famille CORTES, qui a trouvé, le 17 Février 1993, une maison sur la Commune de TREFFIEUX près de NOZAY.

La signature de l'acte doit intervenir au plus tard le 30 avril 1993.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 16 Décembre 1988, 16 Novembre 1990 et 02 Octobre 1992.

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu l'accord de Monsieur et Madame CORTES,

Considérant l'intérêt pour la Ville de poursuivre sa politique de Maîtrise Foncière dans ce secteur.

N° 93.25

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 3.0 MARS 1993



Considérant l'intérêt pour la Ville de poursuivre sa politique de Maîtrise Foncière dans ce secteur.

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC et GRANIER)

- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section BE n° 80 et 81 d'une superficie totale de 1 288 m² d'après cadastre et de 1 560m² d'après titres, appartenant à Monsieur et Madame CORTES.
- Fixe le prix d'acquisition à 120 000 Francs plus les frais de négociation s'élevant à 7 116 F.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que les frais afférents à cette opération seront imputés sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

5c. LIBERATION PAR LA SOCIETE NEIGE DECOR DE BATIMENTS COMMUNAUX 30 RUE DE LA BUTTE DE PRAUD

N° 93-26
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 MARS 1993

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis le 27 Janvier 1992, la Ville a fait l'acquisition de la propriété de Monsieur LEGAL sise 30 Rue de la Butte de Praud en vue de la réalisation d'un Parc Public.

Lors de cette acquisition, il avait été convenu que la Ville ferait son affaire des locataires de certaines parties de bâtiments dont la Société NEIGE DECOR, qui occupait deux bâtiments (voir plan) moyennant un loyer trimestriel de 3 670 Francs.

Etant donné les impératifs d'aménagement du site, la Ville a demandé à la Société NEIGE DECOR de bien vouloir prendre ses dispositions pour quitter les lieux.

Un compromis est intervenu entre les parties aux modalités suivantes :

- versement par la Ville d'une indemnité pour recherche de nouveaux locaux s'élevant à un montant de 14 680 Francs.
- versement d'une indemnité pour perte de bénéfices pour transfert de 1 000 Francs.
- renonciation par la Ville à son droit d'encaissement des loyers dus par la Société depuis le 27 Janvier 1992.

En contrepartie, la Société NEIGE DECOR s'engage à quitter les lieux pour le 15 Mars 1993.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 02 Octobre 1992.

Vu l'accord de la Société NEIGE DECOR représentée par Madame POILANE,

Considérant les impératifs d'aménagement du site,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC et GRANIER)

- Décide d'accepter le compromis suivant :

- versement par la Ville d'une indemnité à la Société NEIGE DECOR pour recherche de nouveaux locaux s'élevant à un montant de 14 680 francs.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 MARS 1993

Séance du 15 MARS 1993

renonciation par la Ville à son droit d'encaissement des loyers dus par la Société NEIGE DECOR depuis le 27 Janvier 1992.

en contrepartie, la Société NEIGE DECOR s'engage à quitter les lieux pour le 15 Mars 1993.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109.

6. ILOT PONT ROUSSEAU

ACHAT DES TERRAINS SITUÉS RUE JEAN BAPTISTE VIGIER ET RUE EUGENE CHARTIER

N° 93 27

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 11.8. MARS. 1993.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La S.E.M. de REZE est intervenue pour l'acquisition de deux propriétés situées dans le secteur de Pont Rousseau, afin de procéder au remembrement de parcelles dans l'optique futures d'opérations immobilières.

Il s'agit des parcelles cadastrées :

AR n° 580 pour une contenance de 365 m² acquise le 05 Février 1990 de Monsieur FOULONNEAU pour un prix de 227 790 Francs. Les frais et taxes supportés par la S.E.M. s'élèvent à : 7 901 Frs

AR n° 231 pour une contenance de 292 m² acquise le 11 Octobre 1989 des Consorts MORISSEAU pour un prix de 288 000 Francs. Les frais et taxes supportés par la S.E.M. s'élèvent à 8 368 Frs.

Il est précisé que la Commune procède depuis plusieurs années à des acquisitions foncières dans le quartier de Pont Rousseau. Les parcelles concernées par le rachat jouxtent des éléments du patrimoine de la Ville.

Compte tenu des orientations prises par le Conseil d'Administration de la S.E.M., il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rachat des parcelles précitées aux conditions suivantes qui ont reçu l'aval de l'Administration des Domaines.

Parcelle AR n° 580 : valeur foncière : 235 691 francs
frais liés au
partage financier : 83 186 francs

Total..... : 318 877 francs

Parcelle AR n° 231 : valeur foncière : 296 368 francs
frais liés au
partage financier : 115 492 francs

Total..... : 411 860 francs

La Ville s'engage en outre à prendre en charge les conséquences du non respect de l'engagement de construire dans le délai de 4 ans pris par la S.E.M.

Le Conseil Municipal,

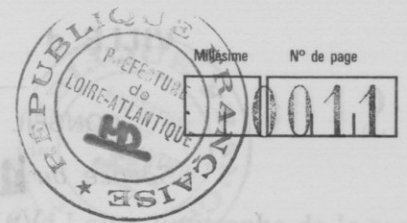
Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par le conseil municipal du 18 décembre 1987, modifié le 1er juillet 1988, 16 novembre 1990 et 2 octobre 1992.

Vu l'article 1042 du code général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbres et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes.

Vu la demande formulée par la SEM et le bilan présenté



Vu la demande formulée par la SEM et le bilan présenté

Considérant l'intérêt de procéder aux acquisitions préalables à la restructuration du quartier de Pont Rousseau.

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + MM. LE CLOAREC, GRANIER et MMe LELIEVRE)

1°) décide l'acquisition des parcelles définies ci après :

AR n° 580 pour une contenance de 365 m²
 AR n° 231 pour une contenance de 292 m²
 appartenant à la SEM dans le quartier de Pont Rousseau

2°) Fixe comme suit les conditions d'acquisition :

AR n°580 : prix total	318 877 F
Valeur foncière :	235 691 F
Frais liés au partage financier :	83 186 F
AR n°231 prix total	411 860 F
Valeur foncière	296 368 F
Frais liés au partage financier :	115 492 F

3°) La Ville s'engage en outre à prendre en charge les conséquences du non respect de l'engagement de construire dans le délai de 4 ans pris par la S.E.M.

4°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

5°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre : 922 01 2109 code 530.

7. AVENANTS AUX CONVENTIONS VILLE/S.E.M.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Loi du 07 juillet 1993 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales dans son article 5 prévoit que les rapports entre celles-ci et les collectivités territoriales soient définies par des conventions. Afin que ces dispositions soient respectées pour les diverses actions de la S.E.M. des conventions particulières ont été établies pour les missions suivantes :

convention du

- 19 mai 1989 pour l'étude préliminaire et la réalisation d'une réhabilitation dénommée "Relais 4" 4 rue Félix Faure (commerce). Cette convention a été modifiée par avenant le 9 avril 1992.
- 20 juin 1991 pour la réalisation et la gestion d'un ensemble immobilier de 4 logements 17 rue Félix Faure "Relais 17".
- 20 juin 1991 pour l'étude préliminaire et la réalisation d'un local commercial 26 Place Sémard.
- 20 juin 1991 pour la réalisation et la gestion d'un local commercial 6 rue Félix Faure "Relais 6".

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les conventions précitées notamment en ce qui concerne les articles relatifs :

- . au solde créditeur ou débiteur du programme et aux besoins de trésorerie couverts par des versements trimestriels qui seront assujettis à la T.V.A.
- . aux modalités de résiliation de la convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

N° 93-28
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le . 23 MARS 1993

Séance du **15 MARS 1993**Séance du **15 MARS 1993**

Vu les conventions passées entre la Ville et la S.E.M. relatives aux opérations : "Relais 4", "Relais 6", "Relais 17", "26 Place Sémard",

**DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. +
MM. LE CLOAREC, GRANIER et Mme LELIEVRE**

1°) - Approuve les projets des avenants définis ci-après :

- AVENANT N° 1 à la convention entre la Ville et la SEM concernant la réalisation et la gestion du "Relais 17" (4 logements situés 17 rue Félix Faure).

L'avenant a pour objet de modifier :

. l'article 4 "Déficit de trésorerie" en précisant des dispositions financières régissant les conditions et les modalités de versement des subventions d'équilibre.

. l'article 6 "Résiliation de la convention" en précisant les rapports entre les parties dans l'hypothèse de non renouvellement ou de résiliation de la convention.

- AVENANT N° 2 à la convention entre la Ville et la SEM concernant l'étude préliminaire et la réalisation du "Relais 4" (local commercial et logement 4 rue Félix Faure).

L'avenant a pour objet de modifier :

. l'article 7 "Déficit de trésorerie" en précisant des dispositions financières régissant les conditions et les modalités de versements des subventions d'équilibre.

. L'article 9 "Résiliation de la convention" en précisant les rapports entre les parties dans l'hypothèse de non renouvellement ou de résiliation de la convention.

- AVENANT N° 2 à la convention entre la Ville et la SEM concernant l'étude préliminaire et la réalisation d'un local commercial 26 Place Sémard.

L'avenant a pour objet de modifier :

. l'article 4 "Déficit de trésorerie" en précisant des dispositions financières régissant les conditions et les modalités de versements des subventions d'équilibre.

. l'article 6 "Résiliation de la convention" en précisant les rapports entre les parties dans l'hypothèse de non renouvellement ou de résiliation de la convention.

- AVENANT N° 2 à la convention entre la Ville et la SEM concernant la réalisation et gestion du "Relais 6" (local commercial 6 rue Félix Faure à Rezé).

L'avenant a pour objet de modifier :

. l'article 4 "Déficit de trésorerie" en précisant des dispositions financières régissant les conditions et les modalités de versement des subventions d'équilibre.

. l'article 6 "Résiliation de la convention" en précisant les rapports entre les parties dans l'hypothèse de non renouvellement ou de résiliation de la convention.

2°) - Autorise le Député-Maire à signer les documents désignés ci-dessus et tous les actes conséquents.

**8 : AMENAGEMENT DE REZE/SUD
APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETUDES PRELIMINAIRES
A PASSER AVEC LA SNC REZE SUD**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le secteur situé à l'intersection de la RN 137 et de la rocade Sud est depuis plusieurs années réservé au POS à l'Accueil d'activités pour une superficie d'environ 140 ha.

Le secteur constitue ainsi une réserve d'espace importante du Sud Loire, limitrophe de la rocade, qui revêt un intérêt non négligeable pour divers groupes privés qui n'ont pas manqué de solliciter la Ville à plusieurs reprises.

N° 93-29

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... **13 MAI 1993** ...

Le secteur constitue ainsi une réserve d'espace importante du Sud Loire, limitrophe de la rocade, qui revêt un intérêt non négligeable pour divers groupes privés qui n'ont pas manqué de solliciter la Ville à plusieurs reprises.

Par ailleurs, le Centre LECLERC de la Butte de Praud soumis comme tous les hyper de l'Agglomération à une vive concurrence, ne dispose pas d'un bon positionnement pour espérer progresser et réunir autour de lui un pôle commercial.

Les objectifs que la Ville a définis pour l'aménagement de REZE/SUD ont donc été les suivants :

- pas d'investissement public : recherche en conséquence de partenaires privés qui interviennent et assurent l'intégralité des risques financiers.
- recherche de groupes capables de remplir les zones créées, de les gérer et non pas seulement de les aménager.
- réaliser le transfert du Centre LECLERC mais avec une nouvelle problématique de constitution d'un pôle commercial d'Agglomération comprenant un centre commercial (hyper + boutiques indépendantes), et des moyennes surfaces.
- créer grâce à l'opération de transfert/extension du LECLERC une dynamique suffisante pour le démarrage d'une zone d'activités et le renforcement des activités automobiles existantes.
- positionner une zone d'activité dans le contexte de développement économique du Sud Loire : immobilier d'entreprise, plate forme de frêt,...
- la transformation de la Z.A.C. de Praud
- les zones d'habitat

Après mise en concurrence de deux regroupements de sociétés susceptibles de répondre aux objectifs fixés, le choix de la Ville s'est porté sur la SNC REZE SUD composée de la Société GEREC, promoteur commercial qui vient de réaliser à BORDEAUX une opération très proche de celle de REZE SUD et de la Société FONCIER CONSEIL spécialisée en aménagement de sites pour divers usages.

La première phase de l'opération REZE/SUD consiste à confier à la SNC une étude préliminaire, qui dépasse le périmètre strict des zones classées au POS pour l'accueil des activités, pour s'élargir à tous les espaces proches de la rocade Sud y compris la réaffectation de l'actuelle ZAC DE PRAUD ; En outre, l'étude préliminaire devra intégrer les projets de voirie structurantes en gestation pour le Sud Loire (liaison avec l'autoroute ou la zone aéroportuaire) ; L'étude préliminaire sera financée intégralement par la SNC et devra être achevée courant du mois de Mai

Les conclusions seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal avant l'engagement de la phase opérationnelle.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'études préliminaires à passer avec la SNC REZE SUD

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le P.O.S. approuvé le 02 Octobre 1992 et mis à jour le 08 février 1993,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville la transformation de REZE SUD,

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. +
MM. LE CLOAREC, GRANIER et Mme LELIEVRE)

1°) - Approuve la convention d'études ci-annexée

2°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer ladite convention et actes subséquents.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 MARS 1993

Séance du 15 MARS 1993

N° 93-30

9. DENOMINATION DE VOIE

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 23 MARS 1993

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

En prolongement du rond-point "Anciens Combattants d'Afrique du Nord - 1952-1962" une voie nouvelle rejoignant la Rue de la Trocardière a été réalisée. Cette voie desservira, à terme, l'ensemble de loisirs de la Trocardière.

Sur proposition de Monsieur DAFNIET, Adjoint aux Sports, et sous réserve de l'accord exposé de la famille, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination suivante :

"Boulevard José ARRIBAS"
1921-1989"

Entraîneur du football Club de Nantes
de la saison 1959-1960
à 1976-1977

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de dénommer la voie nouvelle rejoignant la Rue de la Trocardière :

Boulevard José ARRIBAS
1921-1989

Entraîneur de Football

N° 93-31

10. PARTICIPATION DU DISTRICT A L'AMENAGEMENT D'UNE PROMENADE LE LONG DE LA JAGUERE - CONVENTION

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 MARS 1993

M. GUILBAUD donne lecture de l'exposé suivant :

Le district s'est donné pour objectif de participer aux aménagements des communes visant à assurer des continuités de promenades le long des cours d'eau.

La Ville de Rezé projette de réaliser une promenade le long du ruisseau de la Jaguère sur une longueur de 5,2 km.

Une première tranche de travaux d'une longueur de 1,3 km est actuellement en cours dans le secteur de la Trocardière, entre la voie S.N.C.F. et la rue de l'Aérodrome.

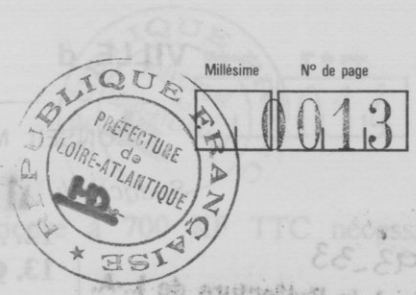
Le montant de la participation du District s'élève à 325 000 F, soit 50 % du coût du projet évalué à 650 000 F HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du District à cet aménagement.

Le Conseil Municipal,

Vu la décision du Bureau de la Commission Cadre de Vie du District du 5 janvier 1993 approuvant le principe d'une participation du District à l'aménagement d'une promenade le long de la Jaguère à Rezé

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 1993 approuvant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'aménagement d'un chemin piéton le long de la Jaguère entre la route de l'Aérodrome et la voie S.N.C.F.



DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention, joint en annexe, à intervenir entre le District et la Ville de Rezé relatif à la participation du District à l'aménagement d'une promenade le long de la Jaguère

N° 93-32

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 18 MARS 1993 ...

11. ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE - PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 1993-1994 -

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

M. L'Inspecteur d'Académie, par courrier des 18 et 23 Février nous avise que dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1993, il a l'intention de proposer une nouvelle répartition des moyens budgétaires dans l'enseignement du premier degré.

Certaines des mesures envisagées concernent des écoles de REZE.

Deux classes de perfectionnement sont implantées au groupe scolaire de Ragon pour les élèves rezéens et extérieurs en difficulté scolaire.

L'Inspection Académique envisage à la rentrée prochaine de supprimer ces classes et en remplacement de :

- créer 1 classe de regroupement d'adaptation par transformation d'une classe de perfectionnement.
- créer 1 poste spécialisé "enfants du voyage" par transformation d'une classe de perfectionnement.

Cette dernière création serait très bénéfique pour les enfants du voyage qui recevraient ainsi un soutien très important.

Par ailleurs, trois ouvertures de classe sont inscrites en 2^e urgence à la rentrée prochaine.

- . Jean-Jaurès élémentaire (5^e poste)
- . Château-Sud maternelle (5^e poste)
- . Ragon élémentaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu les courriers de l'Inspection Académique en date des 18 et 23 Février

Considérant que les effectifs scolaires augmentent dans certaines écoles et qu'il importe de placer les élèves rezéens dans les meilleures conditions de réussite scolaire.

DELIBERE : à l'unanimité,

- approuve la création d'un regroupement d'adaptation par transformation d'une classe de perfectionnement.
- est satisfait de l'attribution d'un poste spécialisé "enfants du voyage" par transformation d'une classe de perfectionnement.
- est favorable aux trois ouvertures de classes prévues en 2^e urgence à Château-Sud Maternelle, Ragon et Jean-Jaurès élémentaire.
- dit que les locaux nécessaires seront prêts pour la rentrée de Septembre si les ouvertures se confirmaient.

Séance du **15 MARS 1993**Séance du **15 MARS 1993**

N° 93-33

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le **03 SEP 1993**.....**12. Annulé****13. CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES TRAVAUX**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En séance du 26 Juin 1992, le Conseil Municipal confiait au groupement d'architectes HERBRETEAU-ENET-FIORAVANTI une mission partielle de maîtrise d'oeuvre pour la construction du C.T.M. Cette mission incomplète s'est transformée en mission complète, de maîtrise d'oeuvre entérinée par le Conseil Municipal du 13 Novembre 1992. Cette mission comprend la construction proprement dite avec des éléments comme le D.C.E., établissement du dossier des entreprises, A.M.F., assistance au maître d'ouvrage par la désignation des titulaires des marchés de travaux.

Par voie de conséquence, il convient de prendre une nouvelle délibération pour autoriser M. Le Maire à lancer un appel d'offres ouvert, constitué d'une vingtaine de lots, la construction elle-même prévue en 4 tranches, et un appel d'offres pour la mise en place de la télégestion (site central et télégestion du centre en tranche ferme, télégestion des bâtiments communaux en tranche conditionnelle)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations en date des 26 juin 1992 et 13 Novembre 1992 portant décision de construire un Centre Technique Municipal

Considérant la nécessité de délibérer sur le choix de la procédure de dévolution des marchés de travaux

DELIBERE : à l'unanimité,

- autorise M. Le Maire à lancer les appels d'offres pour la construction du C.T.M. et la mise en place de la télégestion, à signer les marchés à intervenir et tout document s'y rapportant
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 1993 pour la première tranche
- et que chaque tranche de travaux fera l'objet d'une nouvelle inscription sur l'exercice considéré

**14. REAMENAGEMENT ET EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE
ROGER SALENGRO**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le restaurant scolaire Roger Salengro souffre de la nette augmentation des effectifs en primaire et maternelle, de l'insuffisance des installations par rapport aux règles d'hygiène et de sécurité, de l'inadaptation des locaux au système de restauration en liaison froide. Aussi les services techniques ont étudié la possibilité d'extension des locaux, la restructuration de la cuisine et le réaménagement des salles de restaurants avec matériels et mobilier adéquats.

Il est nécessaire de lancer un appel d'offres ouvert pour désigner les attributaires des marchés de travaux qui sont estimés à environ 1.300 KF TTC.

Il est demandé au Conseil de ce jour de délibérer sur cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à cette procédure.

Le Conseil Municipal,

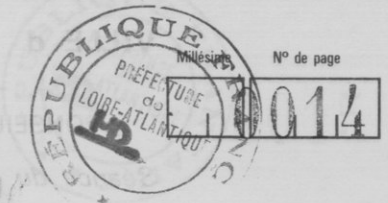
Vu le Code des Communes

Vu le Code des Marchés Publics,

N° 93-34

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le **12 JUIN 1993**.....



Considérant l'estimation prévisionnelle des travaux supérieure à 700 KF TTC nécessitant l'obligation de lancer un appel d'offres ouvert

DELIBERE : à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la dévolution des travaux au restaurant scolaire Roger Salengro.
- et à signer les marchés à intervenir avec les entreprises et tout document s'y rapportant.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 93 section investissement.

N° 93-35
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 11 JUIN 1993

15. G.S. LA HOUSSAIS - RENOVATION 2eme TRANCHE

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En 1992, la Commune avait réalisé une première tranche de travaux. Cette seconde tranche s'inscrit dans la continuité d'un programme initialement prévu en trois tranches. Il restera ainsi à rénover les préaux, le restaurant et son accès.

Sont prévus cette année la réfection de la couverture, la rénovation des sanitaires, les faux-plafonds du 2ème étage, la peinture intérieure et celle des menuiseries extérieures, l'occultation solaire des classes, le renforcement de l'éclairage des couloirs, les travaux de sécurité et la réalisation d'un accueil.

Ces travaux seront exécutés sous la maîtrise d'oeuvre des Services Techniques.

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la dévolution de ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant le coût financier de l'opération supérieur à 700.000,00 FRS induisant la nécessité de lancer un appel d'offres ouvert,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour l'exécution de la 2ème tranche de rénovation du Groupe Scolaire La Houssais.
- à signer les marchés à intervenir avec les entreprises et tout document s'y rapportant.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 1993, section Investissement.

N° 93-36
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 20 JUIN 1993

**16. ASSAINISSEMENT PROGRAMME 1993
LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Les travaux d'assainissement de la commune ont été réalisés depuis 1990 par le groupement SBTP/ROUSSEAU/SEV.MA.TP, déclaré attributaire à la suite d'un appel d'offres ouvert.

La possibilité de reconduire ce marché étant épuisée, il est nécessaire de recourir à la procédure de l'appel d'offres pour l'exécution du programme 1993.

Ce programme comprend principalement la construction de réseaux rue de la Mirette, rue Charles rivière entre les 3 Moulins et la rue Lechat, rue de la Barbonnerie, ainsi que la réhabilitation de l'ancien réseau entre la rue Ratiatte et la Place St Pierre.

Séance du **15 MARS 1993**

Séance du 15 MARS 1993

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour l'exécution du programme d'assainissement 1993.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Vu le Code des Marchés,

Considérant l'obligation administrative de lancer un appel d'offres ouvert pour exécuter le programme d'assainissement 1993.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour l'exécution du programme d'assainissement 1993.

- et à signer les marchés à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

- dit que la dépense est inscrite au BP 1993 budget assainissement section investissement

**17. AMENAGEMENT DU SQUARE GUERANDE/PELLERIN
LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre des opérations relevant de la convention de quartier du Château de Rezé est prévue la restructuration de l'emprise délimitée par les rues Guérande, Pellerin, Clisson et Pont-Château.

Ce projet élaboré en concertation avec les habitants par l'Architecte M. KESSLER, vise à transformer en espace convivial et ludique le square délimité par les rues précitées et à organiser le stationnement (dont la pression est forte) en périphérie.

Au sein du square sont délimités des espaces selon les fonctions qui leurs sont attribuées : secteur pour la petite enfance avec des jeux, aire de détente avec bancs et arbres, aire de jeux de ballon. Chaque lieu a des caractéristiques bien marquées. L'aire de jeux de ballon est ceinte d'un muret.

Afin de réaliser ces aménagements dont le montant global est estimé à 1.500.000 F, il est proposé de lancer un appel d'offres comprenant un lot terrassement, voirie assainissement, un lot génie civil pour les murs et murets, et un lot fournitures de jeux pour enfants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant le montant estimé par les services techniques, Maître d'Oeuvre, de l'opération Square Guérande/Pellerin nécessitant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert.

DELIBERE : à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour l'aménagement du Square Guérande/Pellerin

- à signer les marchés à intervenir et tout document s'y rapportant

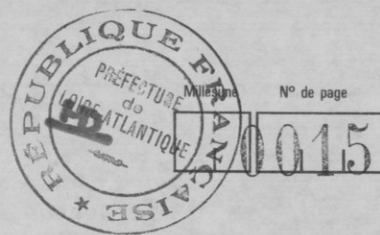
- dit que la dépense est inscrite au budget primitif 1993 section investissement.

N° 93-37

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 17 JUIN 1993

DÉLIBÉRATION



N° 93-38
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le

**18. ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE SCENE
 POUR LA HALLE D'EXPOSITION : LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La Halle d'Exposition est susceptible d'accueillir dans de bonnes conditions de nombreux concerts de rock. Ceci nécessite un matériel spécifique comme un plateau scénique, un matériel complet d'accrochage lumière et habillage de scène. Ces équipements de scène sont financés à hauteur de 50 % H.T. par le fonds de soutien "Chansons - Variétés Jazz".

L'estimation étant supérieure à 700 KF TTC, et pour obtenir un meilleur rapport qualité/prix, il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de ce matériel musical.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'utilité de recourir à la procédure de l'appel d'offres pour obtenir de meilleurs prix.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'équipements de scène pour la Halle d'Exposition
- et à signer les marchés à intervenir et tout document s'y rapportant
- à solliciter la participation du fonds de soutien "Chansons - Variété Jazz"
- dit que la dépense est inscrite au BP 1992 Section d'Investissement

**19. EVOLUTION DES DEUX SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DE
 L'AGGLOMERATION NANTAISE VERS UNE STRUCTURE
 ADMINISTRATIVE UNIQUE**

N° 93-39
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 18 MARS 1993

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 16 décembre 1992, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire a approuvé le projet de création d'une structure administrative unique dans l'agglomération nantaise (le Comité du Syndicat Nord a, pour sa part, pris une délibération concordante le 17 décembre dernier).

Il s'agit en fait pour l'ensemble des communes regroupées dans les deux Syndicats de se donner les moyens d'atteindre les objectifs ambitieux et indispensables qui sont définis dans le programme Neptune. Celui-ci a fait l'objet d'engagements clairs de toutes les parties concernées signataires du contrat d'agglomération conclu avec l'Agence de l'Eau le 26 novembre 1991. Il convient maintenant de procéder aux adaptations indispensables des structures administratives.

Les collectivités signataires ont en effet donné leur accord aux principes fondamentaux du schéma directeur d'assainissement et donc notamment à :

- l'utilisation à terme du site de Tougas pour le traitement de l'ensemble des effluents générés par l'agglomération,
- la réalisation des opérations connexes : collecteur périphérique Nord, transfert Sud-Nord des boues et des eaux usées,
- l'amélioration du taux de collecte et du fonctionnement général de la structure d'assainissement (suppression des apports d'eaux parasites, des rejets directs, etc...)

La mise en oeuvre du schéma directeur d'assainissement -pour ce qui est de la compétence des Syndicats-, représente un programme d'investissement estimé à plus de 300 MF pour la première phase des travaux portant sur la période 1991-1995.

L'importance des marchés à conclure, la nécessité impérieuse d'assurer la plus grande cohérence dans les programmations et dans l'exécution de ce projet vaste et complexe, imposent à l'évidence une maîtrise unifiée des procédures de passation des contrats et une maîtrise d'ouvrage unique. De même, la destination finale des ouvrages à construire, pensés pour traiter les effluents de l'ensemble des communes regroupées dans les deux Syndicats commande pour demain la mise en place d'une maîtrise unique de l'exploitation à laquelle chaque collectivité concernée sera bien entendu partie prenante.

Ce sont ces considérations pratiques marquées de la préoccupation d'assurer la meilleure adéquation et la meilleure efficacité possible des structures qui conduisent aujourd'hui à faire le choix raisonné d'une évolution permettant d'aboutir assez rapidement à la constitution d'un seul Syndicat d'Assainissement pour l'Agglomération.

C'est aussi le souci d'efficacité et d'économie qui a conduit les deux Comités Syndicaux à opter pour une solution caractérisée par la transformation du Syndicat de la Rive Nord permettant d'y regrouper l'ensemble des communes.

Je me permets enfin de rappeler que les dispositions nécessaires ont été prises pour que puisse intervenir cette évolution sans difficulté particulière pour la fixation d'un taux unique de la redevance d'assainissement, les syndicats ayant déjà adopté les dispositions nécessaires à cette harmonisation.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire en date du 16 décembre 1992,

DELIBERE : par 38 voix pour et 1 abstention (Mme LELIEVRE)

1° Approuve le principe et les modalités qui lui ont été exposées de l'évolution des deux syndicats (le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Nord de la Loire et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire) vers un syndicat unique par :

- transformation du SMARNL (modification des statuts, extension du périmètre),
- adhésion des communes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud au futur syndicat issu de cette transformation,
- transfert du patrimoine du Syndicat Sud au futur syndicat unique,
- dissolution ultérieure du SIARSL.

2° Approuve le projet de statuts du futur syndicat unique qui lui a été soumis, qui est annexé à la présente délibération et fixe les modalités suivantes de représentation des communes au sein du Comité du futur syndicat :

- NANTES..... 7 délégués
- SIVOM INDRE-ST HERBLAIN..... 2 délégués
- ST SEBASTIEN..... 2 délégués
- REZE..... 2 délégués
- CARQUEFOU..... 1 délégué
- ORVAULT..... 1 délégué
- VERTOUL..... 1 délégué
- BOUGUENAIS..... 1 délégué
- SAINTE LUCE..... 1 délégué
- SAUTRON..... 1 délégué
- LA CHAPELLE SUR ERDRE..... 1 délégué
- THOUARE..... 1 délégué

3° Demande l'admission de la commune de Rezé au sein de ce futur syndicat et sollicite, à cet effet, une décision du Comité Syndical et des conseils municipaux concernés conformément aux dispositions de l'article L 163.15 du Code des Communes.

4° Donne son accord à la dissolution du Syndicat d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire à la date du 1er janvier 1994, ou -pour satisfaire aux seuls besoins éventuels de la liquidation de cette structure- à une date ultérieure qui ne pourra toutefois être postérieure au 31 décembre 1994.

VOIRIE DÉLIBÉRATION



5° Décide toutefois que la présente délibération -en son intégralité- ne vaudra que pour un déroulement des procédures d'évolution prévues au cours de l'année 1993 de telle manière que leur aboutissement global soit effectif au plus tard au 1er janvier 1994, et qu'à cette date le futur syndicat soit effectivement mis en place. A défaut, les accords et les demandes d'admission ici formulés aux points 1, 2, 3, 4 ci-dessus seraient réputés n'avoir jamais existé.

6° Donne à M. le Maire, tous les pouvoirs nécessaires afin de lui permettre d'assurer l'exécution de la présente délibération.

20. VOIRIE D'AGGLOMERATION
PARTICIPATION FINANCIERE DU DISTRICT - CONVENTION ENTRE LE DISTRICT ET LA VILLE DE REZE RELATIVE AU RETRAITEMENT URBAIN DE LA RN 137 (TRONCON DES TROIS MOULINS - PARTIE EST TRANCHE 1993)

N° 93-40
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 18. MARS 1993 ...

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 14 février 1992, le District a arrêté les clés de sa participation financière aux opérations de voirie d'agglomération.

L'intervention du District est définie comme suit :

- financement à 100 % de la part communale pour les opérations concernant le réseau de voirie rapide (rocade - échangeurs - déviations d'agglomération),
- financement à 75 % de la part communale pour les opérations d'infrastructures importantes (pénétrantes à 2x2 voies à l'intérieur de la rocade - franchissements de Loire),
- financement à 50 % pour les autres opérations d'intérêt d'agglomération.

Sur la base de ces critères, la Ville de Rezé a sollicité une aide financière du District pour la réalisation de la tranche 93 de retraitement urbain de la route de La Rochelle (RN 137), comprenant l'aménagement de la partie est du tronçon des Trois Moulins.

Le District a accordé un financement s'élevant à 75 % de la part communale (qui s'élève pour la présente opération à la totalité de la dépense) soit 2 075 000 F HT x 0,75 = 1 556 250 F.

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement de l'aide du District à la Ville de Rezé.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du District du 14 février 1992 arrêtant les clés de participation financière du District aux opérations de voirie d'agglomération,

Vu la délibération du District du 19 février 1993 accordant un financement s'élevant à 75 % de la part communale (qui s'élève pour la présente opération à la totalité de la dépense) soit 1 556 250 F

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le projet de convention joint en annexe définissant les modalités de versement de l'aide du District à la Ville de Rezé relatif au retraitement urbain de la RN 137 - tronçon des Trois Moulins (partie Est).

De plus, la pucierrière boss-chasse, assurée les fonctions de Directrice des crèches et haltes garderies pour voir la prime d'encadrement (décret 92-1036 du 25.09.92).

Séance du 15 MARS 1993

Séance du 15 MARS 1993

N° 93-41

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 23 MARS 1993

**21. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL
POUR DES BORDURES DE TROTTOIRS EN GRANIT RUE DU
GENETAIS**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La rue du Genétais avait jusqu'à aujourd'hui un profil "rase campagne" non adapté à la vie urbaine se développant dans ce quartier.

En raison de deux importantes opérations d'habitat en voie d'achèvement, il devient nécessaire de revoir ce profil, particulièrement réduire la largeur de la chaussée au profit de trottoirs plus confortables.

A cet effet, le Conseil Général propose une subvention pour des bordures de trottoirs en granit, calculée sur 576 mètres linéaires au prix unitaire de 413,00 FRS/ m², soit 238.000,00 FRS environ le montant de la dépense subventionnable.

En raison du taux égal à 30 % de ce montant, la Commune peut espérer une recette de 71.400,00 FRS approximativement pour cette rue.

Il est proposé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur cette opportunité.

Le Conseil Municipal,

L'intervention du District est définie comme

- Vu le Code des Communes,

- Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de refondre le profil en travers de la rue du Genétais,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Général une subvention pour la construction de bordures de trottoirs en granit, rue du Genétais - CD n° 65.

- Dit que cette subvention égale à 30 % du montant des travaux soit une évaluation de 71.400,00 FRS sera inscrite en recette au Budget supplémentaire de la Commune, exercice 1993.

22. REGIME INDEMNITAIRE

**FILIERES SANITAIRE ET SOCIALE - CULTURELLE ET
SPORTIVE**

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

En dates des 22-11-91 et 14-02-92, le Conseil Municipal a délibéré sur les conditions d'attribution du Régime Indemnitaire aux agents des Filières Administrative et Technique, et, en date du 18-12-92, sur l'octroi d'une prime de 250.F aux agents de catégorie C (toutes filières confondues) non concernés par les deux premières décisions.

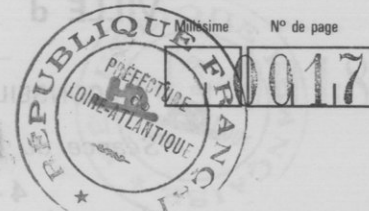
Depuis, les décrets 92-1059 du 1-10-92 et 92-1305 du 15-12-92 sont venus compléter le décret 91-875 du 6-09-91 modifié pour ce qui concerne les filières Sanitaire et Sociale, Culturelle et Sportive.

Afin de maintenir une certaine équité avec la Filière Administrative, je soumetts à votre examen les propositions suivantes, en faveur des différentes catégories d'agents à temps complet et non complet (visés dans les délibérations précitées) concernant les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive.

N° 93-42

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 15 AVR. 1993

**I - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE****CADRE A****a) Conseiller Socio-Educatif**

Indemnité forfaitaire de sujétion spéciale (décret 73-973 du 17-10-73 modifié) équivalente au taux moyen de l'IFTS versée aux Attachés de 1ère et 2ème classe, assortie éventuellement de l'indemnité supplémentaire ne pouvant pas dépasser le montant moyen de l'Indemnité Forfaitaire

L'IFTS et son indemnité supplémentaire ne pourront pas être supérieures au taux moyen de l'indemnité forfaitaire de sujétion spéciale précitée.

b) Responsable du Secteur Santé - Directrice du Secteur Personnes Agées

Ces deux emplois spécifiques, créés par délibération du 1er Juin 1992, bénéficieraient :

- du maintien de la prime de sujétion et de travaux supplémentaires équivalente au taux moyen de l'I.F.T.S. versée aux Attachés 1ère et 2ème classe, assortie, éventuellement, de l'indemnité supplémentaire ne pouvant pas dépasser le montant moyen de l'Indemnité Forfaitaire (prévue par délibération précitée).

- et, compte tenu de leurs missions de direction et d'encadrement, de la prime d'encadrement attribuée aux Coordonnatrices de Crèches (décret 92-1030 du 25.09.92).

CADRE B**1 - Infirmiers du Centre de Soins et du Centre Médico-Sportif**

(exerçant leurs fonctions dans l'une des 2 conditions prévues à l'article 6-2 du décret 92-1059 précité)

a) - Indemnité de sujétion spéciale (Décret 91-910 du 6.09.91)

Montant mensuel égal aux 13/1900ème de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence.

b) - Prime de service (Décret 71-640 du 29.07.71)

Taux moyen mensuel : 7,50 % du montant des traitements budgétaires bruts des agents pouvant prétendre à cette prime (Infirmières - Puéricultrices - Educateurs de Jeunes Enfants - Auxiliaires de Soins - Auxiliaires de Puériculture).

Ce taux mensuel, appliqué individuellement, pourrait être modulé en plus (maximum 17 %) ou en moins compte-tenu du montant de l'indemnité de sujétion versée à chacun, pour obtenir la somme forfaitaire déterminée pour l'ensemble des agents de ce cadre d'emplois.

2 - Infirmiers du Secteur Personnes Agées

(exerçant leurs fonctions dans l'une des deux conditions prévues à l'article 6-2 du décret 92-1059 précité)

- a) Indemnité de sujétion spéciale) D° Infirmiers du centre de Soins
 b) Prime de service) et du Centre Médico-Sportif

3 - Puéricultrices

(exerçant leurs fonctions dans l'une des 2 conditions prévues à l'article 6-2 du décret 92-1059 précité)

- a) Indemnité de sujétion spéciale) D° Infirmiers du Centre de Soins
 b) Prime de service) et du Centre Médico-Sportif

De plus, la puéricultrice hors classe, assurant les fonctions de Directrice des crèches et haltes garderies pourrait percevoir la prime d'encadrement (décret 92-1030 du 25.09.92).

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 MARS 1993

Séance du 15 MARS 1993

4 - Educateurs de Jeunes Enfants

- Prime de service (décret 68-929 du 24.10.68)

Taux moyen mensuel : 7,50 % du montant des traitements budgétaires bruts des agents pouvant prétendre à cette prime (Infirmières - Puéricultrices - Educateurs de Jeunes Enfants - Auxiliaires de Soins - Auxiliaires de Puériculture).

Ce taux, appliqué individuellement, pourrait être modulé en plus (maximum 17 %) ou en moins compte-tenu du montant de l'indemnité de sujétion versée à chacun, pour obtenir la somme forfaitaire définie pour l'ensemble des agents de ce cadre d'emplois.

Bien entendu, les modalités de versement de l'indemnité de sujétion spéciale pourraient être revues, à tout moment, en fonction de modifications apportées aux astreintes et sujétions imposées aux Infirmiers et Puéricultrices.

CADRE C

Maintien des avantages acquis + partie de la prime mensuelle attribuée aux agents de catégorie C, et ce dans les conditions suivantes :

1 - Auxiliaires de Soins

a) Maintien de la prime spéciale de sujétion mensuelle et de la prime forfaitaire de 100 F (décret 76-280 du 18.03.76).

b) Prime de service (décret 71-640 du 29.07.71)

Taux moyen mensuel : 7,50 % du montant des traitements budgétaires bruts des agents pouvant prétendre à cette prime.

Ce taux, appliqué individuellement, pourrait être modulé, en plus ou en moins, pour permettre le versement du complément correspondant :

- à l'indemnité mensuelle attribuée aux agents de cat. C 250 F
- moins la prime forfaitaire 100 F

Soit 150 F

au titre de l'année 1993

2 - Auxiliaires de Puériculture

a) Maintien de la prime spéciale de sujétion mensuelle

b) Attribution de la prime forfaitaire de 100 F

c) Prime de service

D° Auxiliaires de Soins

soit 150 F au titre de l'année 1993.

3 - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles**Agents Sociaux**

- Indemnité mensuelle de 250 F attribuée à l'ensemble du personnel de catégorie C, telle que prévue par délibération du 18-12-92

- + I.H.T.S. dans les limites statutaires.

II - FILIERE CULTURELLE**SECTEUR CONSERVATION****1 - CADRE A**

Equivalence avec le cadre d'emplois des Attachés

a) Conservateur Territorial de Bibliothèque de 1ère classe

Indemnité Spéciale (décret 61-1421 du 22.12.61) - dans la limite du taux moyen de l'I.F.T.S. versée aux Attachés 1ère et 2ème classe assortie de l'indemnité supplémentaire (ne pouvant pas dépasser le montant précité de ladite IFTS).

b) Attaché de Conservation de 1ère et 2ème classe (décret 68-560 du 19-6-68 - respectivement 1ère et 2ème catégorie)

IFTS au taux moyen + éventuellement, indemnité supplémentaire prise sur l'enveloppe indemnitaire, toutes filières confondues, dans les conditions prévues par délibération du 14.2.92.

c) Bibliothécaires 1ère et 2ème classe (décret 68-560 du 19-6-68)

Dito Attaché de Conservation de 1ère et 2ème classe

2 - CADRE B

Equivalence avec le cadre d'emplois des Rédacteurs

a) Assistants Qualifiés de Conservation

- Hors-classe - 1ère classe - 2ème classe à partir du 6ème échelon - (décret 68-560 du 19-6-68 - 2ème catégorie)

IFTS au taux moyen + éventuellement, indemnité supplémentaire prise sur l'enveloppe indemnitaire, toutes filières confondues, dans les conditions prévues par délibération du 14.2.92.

- 2ème classe au dessous du 6ème échelon

Indemnité mensuelle de service dont le taux serait fixé compte tenu des sujétions spéciales et des missions d'encadrement inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité (égale au maximum au taux moyen de l'I.F.T.S. prévue ci-dessus), ainsi que son éventuel complément, seraient attribués sur les crédits de l'enveloppe indemnitaire, dans les conditions définies par délibération du 14.2.92.

b) Assistants de Conservation

- Hors classe - 1ère classe - 2ème classe à partir du 8ème échelon - (décret 68-560 du 19-6-68 - 2ème et 3ème catégorie selon le cas)

IFTS au taux moyen + éventuellement, indemnité supplémentaire prise sur l'enveloppe indemnitaire, toutes filières confondues, dans les conditions prévues par délibération du 14.2.92.

Séance du 15 MARS 1993

Séance du 15 MARS 1993

- 2ème classe au dessous du 8ème échelon

Dito Assistants qualifiés de 2ème classe au dessous du 6ème échelon.

3 - CADRE Ca) Agents Qualifiés du PatrimoineHors classe - 1ère classe - 2ème classe

- PRIME DE SUJETIONS SPECIALES (décret 89-768 du 19.10.89)

- + I.H.T.S. dans les limites statutaires

b) Agents du Patrimoine - 1ère classe - 2ème classe

- PRIME DE SUJETIONS SPECIALES (décret 89-768 du 19.10.89)

+ I.H.T.S. dans les limites statutaires

SECTEUR ENSEIGNEMENT**1 - CADRE A -**a) Emploi de Directeur de l'Ecole de Musique

Cet emploi spécifique pourrait bénéficier, par assimilation au cadre d'emplois de Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Artistique de 1ère et 2ème catégorie :

- de l'Indemnité de Sujétions Spéciales (décret 89-443 du 28-6-89)

- de l'Indemnité de Responsabilité (décret 89-444 du 28-6-89)

Le versement de ces deux indemnités, s'effectuerait dans la limite du montant de l'IFTS attribuée aux Attachés 1ère et 2ème classe, assortie éventuellement de son indemnité supplémentaire.

b) Professeurs d'Enseignement ArtistiqueHors classe et Classe Normale

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves -partie fixe- (décret 93-55 du 15.1.1993)

- Eventuellement, heures supplémentaires d'enseignement (décret 50-1253 du 6.10.1950) pour les agents qui dépasseraient l'horaire hebdomadaire statutaire.

c) Professeurs de Musique

Par assimilation, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (partie fixe) et les heures supplémentaires pourraient également être versées aux Professeurs de Musique titulaires à temps complet nommés sur des emplois spécifiques.

Les Professeurs titulaires à temps non complet nommés sur des emplois spécifiques et les Professeurs vacataires permanents (non titularisés pour permettre de pallier les diminutions éventuelles des élèves) ne bénéficieraient que de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves, et ce, au prorata du nombre d'heures effectuées réellement.



2 - CADRE B

Assistants Spécialisés d'Enseignement Artistique

Assistants d'Enseignement Artistique

- D° Professeurs d'Enseignement Artistique

III - FILIERE SPORTIVE

1 - CADRE A

Conseiller des Activités Physiques et Sportives Principal - 1ère et 2ème classe

- Indemnité de Sujétions Spéciales (décret 88-98 du 28.1.88) dans la limite du taux moyen de l'I.F.T.S. versée au cadre d'emplois des Attachés, éventuellement assortie de l'indemnité supplémentaire.

Ce grade n'existe pas actuellement à la Ville.

2 - CADRE B -

a) Educateur des Activités Physiques et Sportives - (décret 68-560 du 19.6.68 - 2ème catégorie)

Hors classe - 1ère classe

I.F.T.S. au taux moyen assortie, éventuellement, de l'indemnité supplémentaire prise sur l'enveloppe indemnitaire toutes filières confondues, dans les conditions prévues par délibération du 14.2.1992.

b) Directeur de Piscine

Cet emploi spécifique pourrait bénéficier, par assimilation à l'emploi d'Educateur des Activités Physiques et Sportives de 1ère classe, de l'I.F.T.S. et de l'indemnité dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus, et ce, dans l'attente de la parution du décret définissant les diplômes permettant une intégration dans ledit cadre d'emplois.

c) Educateur des Activités Physiques et Sportives de 2ème classe
(décret 68-560 du 19.06.68 - 3ème catégorie)

- à partir du 8ème échelon

I.F.T.S. au taux moyen assortie, éventuellement, de l'indemnité supplémentaire prise sur l'enveloppe indemnitaire toutes filières confondues, dans les conditions prévues par délibération du 14.2.1992.

- au dessous du 8ème échelon

Indemnité mensuelle de service dont le taux serait fixé compte tenu des sujétions spéciales et des missions d'encadrement inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité (égale au maximum au taux moyen de l'I.F.T.S. prévue ci-dessus), ainsi que son éventuel complément, seraient attribués sur les crédits de l'enveloppe indemnitaire, dans les conditions définies par délibération du 14.2.92.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **15 MARS 1993**Séance du **15 MARS 1993****3 - CADRE C**Opérateur des Activités Physiques

- Prime de 250 F attribuée aux personnes de catégorie C par délibération du 18.12.1992

- + I.H.T.S. dans les limites statutaires

Ce dispositif indemnitaire se substituerait aux primes actuellement existantes concernant les filières faisant l'objet de la présente délibération.

Une enveloppe indemnitaire complémentaire s'ajouterait à celle déjà constituée pour les filières administrative et technique (art. 5 du décret 6.9.91) et serait constituée, à raison de 50 % :

- de la masse des I.F.T.S. aux taux moyens

- et des I.H.T.S. dans la limite de 10 H par agent et par mois

pour être répartie parmi les cadres d'emplois dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14.02.92 portant sur le régime indemnitaire des agents de cadres A, B et C des filières administrative et technique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18.12.92 attribuant une indemnité mensuelle aux agents de catégorie C.

Vu les décrets 92-1059 du 1.10.92 et 92-1305 du 15.12.92 modifiant et complétant le décret 91-875 du 6.9.91

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 27.11.92

DELIBERE : à l'unanimité,

1) décide d'octroyer un régime indemnitaire aux filières Sanitaire et Sociale, Culturelle et Sportive dans les conditions sus-exposées.

2) autorise le Maire à prendre, chaque année si besoin est, un arrêté fixant les taux ou montants individuels des primes précitées.

3) dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, chapitre 931-1 "Rémunérations et Charges du Personnel Permanent".

23. SERVICE INFORMATIQUE**POSTE D'ANALYSTE PROGRAMMEUR CONTRACTUEL - AVENANT -**

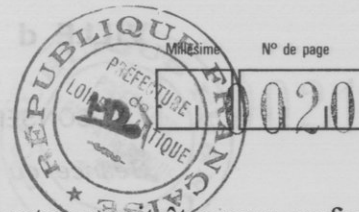
M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 18 décembre 1987, le Conseil Municipal avait décidé le recrutement d'un analyste-programmeur eu égard à l'évolution du Service Informatique.

N° 93-43

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 24 MARS 1993...



Un contrat a été établi, qui stipulait entre autres que son traitement pourrait être revu en fonction de la modification et l'étendue des tâches et responsabilités qui lui ont été confiées.

Le nombre d'utilisateurs ayant fortement augmenté depuis quelques années, l'agent a été sollicité pour répondre à de nouvelles tâches d'assistance technique bureautique. A cette fin il lui a été demandé d'acquérir de nouvelles compétences en la matière.

Cette activité supplémentaire justifie une augmentation de salaire basée sur l'indice brut 360.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette révision d'indice.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

DELIBERE : à l'unanimité,

Décide l'augmentation de l'indice brut octroyé à l'analyste programmeur pour le porter à 360.

Dit que la dépense correspondante sera imputée, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, Chapitre 931-1, rémunérations et charges du Personnel Permanent.

24. GARDE DE JEUNES ENFANTS - PRESTATION - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS TERRITORIAUX

N° 93-44
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 MARS 1993

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

La Préfecture de Loire-Atlantique a fait parvenir aux Maires de l'Arrondissement de Nantes, une Circulaire Ministérielle de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration (20 Août 1991).

Cette circulaire ministérielle précise entre autres les modalités d'application des nouvelles dispositions intervenues dans le domaine des aides à la garde des Jeunes Enfants.

Au 1er Janvier 1991, les dispositions de la prestation d'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont entrées en vigueur pour l'ensemble des agents de l'Etat.

Cette aide légale, instaurée au profit de toutes les familles qui ont recours aux services d'une assistante maternelle agréée, améliore en s'y substituant, les deux systèmes précédemment co-existants (prestation spéciale assistante maternelle des C.A.F. et prestation "assistantes maternelles" de la fonction publique).

La circulaire précitée a pour objet de préciser les modalités d'application de cette mesure ayant pris effet au 1er Septembre 1991.

Ce texte abroge l'ensemble des dispositions relatives à l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans placés chez une assistante maternelle.

Les crédits inscrits au titre de la prestation "Assistantes Maternelles" et de l'allocation pour la garde d'enfants de moins de trois ans chez une assistante maternelle agréée sont utilisés pour le service de cette prestation.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'application de cette circulaire ministérielle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Circulaire Ministérielle de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du 20 Août 1991,

Considérant que cette circulaire est à prendre en considération au titre des personnels relevant de la collectivité,

Séance du 15 MARS 1993

Séance du 15 MARS 1993

DELIBERE : à l'unanimité,

Décide l'application de la Circulaire Ministérielle précitée à l'ensemble des agents communaux concernés.

Dit que cette prestation est inscrite au Budget Primitif, Chapitre 931-1 article 610.

25. FACTURATION DE FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le secrétariat général est doté d'une machine à affranchir utilisée en priorité pour le courrier administratif de la mairie.

Toutefois, certaines associations, les offices municipaux et les services ayant un budget propre sollicitent l'utilisation de cette machine pour l'affranchissement de leur courrier.

Dans un souci de vérité comptable, il est nécessaire que la ville puisse facturer à ces organismes le montant des affranchissements réalisés pour leur compte.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter ce principe et à définir les modalités d'application.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'affranchissement du courrier pour le compte d'associations, d'offices et de services à budget propre constitue une prestation qui peut être facturée,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide la mise en recouvrement des frais d'affranchissement engagés pour le compte d'associations, d'offices et de services à budget propre.

- Dit que la somme à recouvrer correspondra au montant exact des tarifs postaux utilisés.

- Dit que les titres de recettes seront émis pour les prestations effectuées depuis le 1er janvier 1993.

26. CREATION DE POSTES

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

a) Création d'un poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants et d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture - Halte-Accueil Chêne Gala.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 juin 1978, a décidé la création d'un service municipal d'Accueil et d'Education de Jeunes Enfants.

Ce service a reçu pour mission :

- d'assurer la gestion d'une halte-garderie
- d'assister la Municipalité dans l'élaboration de la politique communale en ce domaine,
- d'assister la Municipalité dans la conception des équipements appropriés,
- d'une manière générale, de gérer les structures d'Accueil mises en place par la Municipalité pour les Jeunes Enfants.

C'est ainsi qu'en 1983, une seconde halte-garderie a été créée pour le quartier des Trois Moulins.

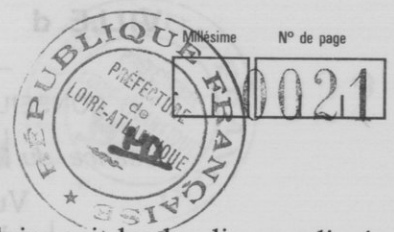
En fonction de demandes émanant d'habitants d'un quartier excentré, l'Administration a décidé la création d'une nouvelle Halte-Accueil dans le quartier du Chêne Gala.

N° 93-45

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 1.8. MARS. 1993 ...

N° 93-46

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 23. MARS. 1993 ...



Cette structure est appelée à fonctionner pendant le temps scolaire soit les lundis, mardis, jeudis, vendredis. Ce temps est estimé à 4 j X 35 semaines = 140 jours par an.

Ce nouvel équipement doit ouvrir début février, une fois les travaux réalisés (subventionnés par la CAF) et après autorisation de la DDISS.

Il convient donc, en matière de personnel, de créer :

- 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants à Temps Complet
- 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture,

pour assurer le fonctionnement de cette nouvelle Halte-Accueil.

b) Création d'un poste de Chargé de Mission Contractuel Economie

L'Administration a émis le souhait de recruter par contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction, un Chargé de Mission Contractuel.

Cet agent aurait pour missions :

- contact et suivi des acteurs économiques de la Ville (entreprises, commerces, services)
- mise en place et suivi d'indicateurs :
 - * TP (avec fiscalité) suivi des 50 premières entreprises
 - * emplois (nombre, créations-disparitions, avec ANPE et services)
 - * chômage (% par catégorie professionnelles et par secteur d'activité)
 - * création d'entreprises
 - * disparition d'entreprises
- prospection en vue de recherche d'implantations nouvelles sur Rezé
- suivi de la pépinière d'entreprises avec le gestionnaire désigné
- gestion des recherches de locaux en fonction des demandes (exclusivement de nature économique)
- suivi de la reconversion des sites industriels (aide au montage de dossiers en fonction du plan de développement communal)
- relations avec institutionnels (Chambre de Commerce, Datar, Région, organisations patronales ou syndicales)
- organisations éventuelles de rencontres ou colloques avec les partenaires économiques
- tenue d'un tableau de bord mensuel à usage des Elus et du Comité de Direction

Compte tenu de l'importance et de la spécificité du poste précité, l'Administration souhaite recruter un agent possédant une qualification égale au minimum à BAC + 3 ou équivalente.

Le Chargé de Mission serait recruté sur la base de l'Indice brut 499 et aurait vocation à percevoir l'I.F.T.S.

De plus, ce poste nécessitant de nombreux déplacements intramuros avec son véhicule personnel, des indemnités kilométriques lui seraient attribuées conformément au Décret n° 91-573 du 19 Juin 1991.

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat avec l'agent retenu pour cet emploi et ce, à compter du 29 Mars 1993.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant modification de la Loi n° 84-53,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 MARS 1993

Vu le Décret n° 92-845 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le Décret n° 92-865 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel et des Finances.

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide la création de :

- 1 poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants
- 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture Territoriale
- 1 poste de Chargé de Mission Contractuel à temps complet (I.B.499).

2) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts en budget primitif de la Ville, Chapitre 931-1 "Rémunération et Charges du Personnel Permanent".

27. PERSONNEL DE REMPLACEMENT

ALLOCATION DE FORMATION DE FIN DE STAGE

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Le bénéfice des allocations chômage est accordé aux salariés justifiant d'une période d'activité, au prorata du temps d'emploi.

La Ville ne cotisant pas aux Assédic, procède directement à l'indemnisation des salariés privés d'emploi, qu'elle a précédemment employés, en tenant compte des critères d'attributions prévus dans la circulaire de l'UNEDIC.

En fonction de la période d'activité retenue, le demandeur se voit attribuer pendant une certaine durée (réglementaire) une allocation de base. A l'épuisement de celle-ci, et dans l'hypothèse où l'agent n'aurait pas repris d'activité, l'allocataire perçoit une allocation de fin de droits également pour une durée fixée réglementairement.

L'arrêté du 14.05.90 portant agrément de la Convention du 01.01.90 relative à l'assurance chômage stipule, dans son article 84, que les travailleurs privés d'emploi accomplissant un stage de formation professionnelle reçoivent au terme de leurs droits à l'allocation formation-reclassement et jusqu'à la fin de l'action de formation entreprise, une allocation de formation de fin de stage de même nature et de même montant que l'allocation formation-reclassement.

Un agent recruté initialement en qualité de C.E.S. à la Médiathèque a été employé, à la suite de ce parcours en qualité d'agent administratif auxiliaire temporaire en remplacement d'agents indisponibles.

Il a donc bénéficié des conditions de la Convention du 1er Janvier 1990 relatives à l'assurance chômage agréées par arrêté du 14 Mai 1990.

Cet agent est entré en formation pour un an soit du 29 Juin 1992 au 29 Juin 1993, après épuisement de la moitié de ses droits à l'allocation de base. L'intéressé a donc bénéficié tout d'abord de l'Allocation Formation Reclassement, égale au montant de son allocation de base soit 134,55 F/Jour. Depuis que ses droits à l'allocation de base sont épuisés, l'agent perçoit l'A.F.R. minimale d'un montant journalier de 133,64 F et ce durant toute la période accordant le bénéfice à l'allocation de fin de droits.

Cet agent aura épuisé lesdits droits à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits avant la fin de son stage de formation (4 mois environ).

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur l'attribution de l'allocation de formation de fin de stage, dont le montant minimal journalier est égal à l'A.F.R. (133,64 F).

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

N° 93.47

Reçu à la Préfecture de L.-A.

Le ... 5 AVR. 1993 ...



Vu la Convention Chômage du 1er Janvier 1990, fixant les durées d'indemnisation,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances

DELIBERE : à l'unanimité,

a) - Décide l'attribution de l'allocation de formation de fin de stage, conformément à l'article 84 de la Convention Chômage, d'un montant identique à celui de l'allocation de formation reclassement, après épuisement des droits précités, soit jusqu'au 29 Juin 1993.

b) - Dit que la dépense correspondante sera imputée, dans la limite des crédits ouverts au budget Primitif de la Ville Chapitre 931-1 Article 6121.

28. MISSION CONVERSION DE L'AGGLOMERATION NANTAISE - CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN AN.

Monsieur MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

La Mission Conversion de l'Agglomération Nantaise a sollicité la Ville pour l'emploi d'un travailleur rezéen (Conseil Municipal du 2 Octobre 1992).

Rappelons que cet organisme intervient pour favoriser la réinsertion professionnelle des anciens salariés de l'Industrie Navale et permettre le maintien de leurs droits sociaux.

La Ville peut actuellement proposer un poste dont la vacance est prévue à brève échéance au Service Réglementation en qualité d'Agent Placier.

Le Conseil Municipal est donc appelé à donner son accord sur le recrutement - pour une période d'un an - d'un salarié employé en qualité d'Agent Placier et autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition pour un forfait mensuel de 8 634 F par mois (évolutif en fonction de l'augmentation du SMIC) toutes charges comprises.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que l'emploi d'Agent Placier, prochainement vacant au Service Réglementation peut être pourvu par un agent mis à disposition par la Mission de Conversion,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la Ville.

La dépense sera imputée au Chapitre 931-1 article 6629.

N° 93-48
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 26 AVR. 1993

N° 93-49
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 11 MAI 1993

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

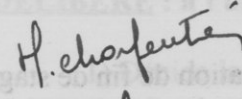
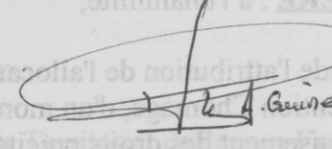
Séance du 15 MARS 1993

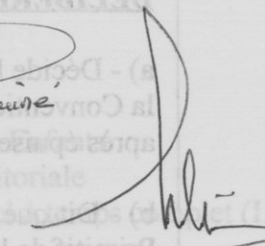
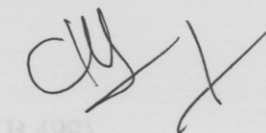
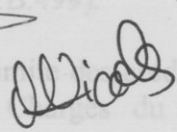
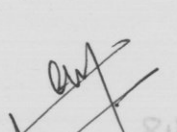
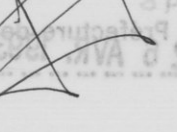

Séance du 15 MARS 1993

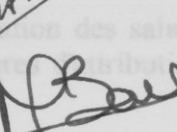
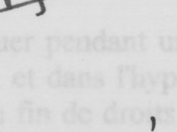
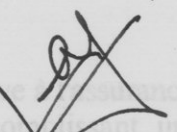
Le forfait mensuel est indexé sur l'évolution du SMIC.

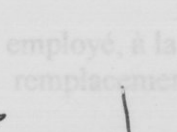

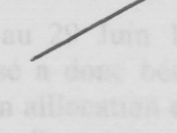
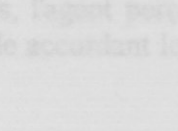
Le paiement des sommes dues à la Mission Conversion sera opéré sur présentation d'un mémoire, les versements intervenant mensuellement à terme échu.

et ont signé les membres présents :

Le Conseil Municipal,
 Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée parant dispositions statutaires relatives à la
 Fonction Publique Territoriale,